

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2014 - DELIBERATION N°
5/1.

OBJET : REGLEMENT INTERIEUR - ADOPTION

RECUEILLIS

ARTICLE 32 : COMMISSIONS PERMANENTES

Le Conseil Communautaire crée 6 commissions permanentes.

Commission	Nombre estimatif de membres
Développement économique	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Emploi et insertion professionnelle	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Collecte et traitement des déchets ménagers	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Environnement et développement durable	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Habitat (logement et gens du voyage)	8 élus communautaires et 3 élus communaux
Transport	8 élus communautaires et 3 élus communaux

Les questions relatives à l'administration générale seront traitées par le Bureau.

Deux fois par an, le Bureau se réunira en formation élargie, avec la participation des Conseillers en charge des finances de chacune des Communes.

Ces commissions qui pourront se tenir indifféremment dans chacune des Communes, sont chargées d'étudier les questions posées par l'Administration ou à l'initiative d'un des membres de la commission.

Elles sont convoquées deux fois par an minimum, par le Président, membre de droit et présidées par lui. Toutefois, en cas d'empêchement, elles peuvent être convoquées et présidées par le Vice-Président désigné qui informe le Président de la tenue des réunions et lui rend compte de l'état d'avancement des études et des travaux en cours.

Toute visite d'une commission dans les divers établissements communautaires ou sur les lieux d'un chantier en cours ou en projet ne peut être organisée qu'avec l'autorisation du Président ou à son invitation.

Les membres du bureau ont libre accès aux séances de toute commission. Les commissions sont ouvertes aux Conseillers Municipaux des Communes membres dans la limite d'un représentant par Commune.

Le Président ou le Vice-Président peut demander à des personnes extérieures au Conseil Communautaire de présenter, à la Commission, une communication ou un avis.

Les discussions en commission et le rapport à celle-ci ne peuvent, en aucun cas, tenir lieu de délibération et de décision du Conseil Communautaire. Aucun vote n'est organisé au sein des commissions.

Leurs membres ne peuvent révéler ou se prévaloir devant qui que ce soit, avant la décision du Conseil Communautaire ou du Président, dans le cadre de leurs attributions respectives, des avis ou conclusions des commissions auxquelles ils appartiennent.